



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bilan de l'action
de l'inspection des
installations classées**

**sur l'année 2022
et priorités 2023**

Sommaire

CHAPITRE 1	4
Qu'est-ce-qu'une installation classée pour la protection de l'environnement ?	
Quelles sont les missions de l'inspection des installations classées ?	4
➤ Une classification de chaque installation	4
➤ L'inspection des installations classées au cœur de la transition écologique de l'industrie et des activités agricoles	8
➤ L'inspection des installations classées	10
CHAPITRE 2	11
L'année 2022 : des progrès en matière de sobriété, de sécurité et de réduction des impacts	11
➤ Les chiffres clés d'activité de l'inspection des ICPE pour l'année 2022	11
➤ Des réductions de la pollution émise	12
➤ Une transition numérique bien engagée : des télédémarches et des outils pour les inspecteurs	13
➤ Action de l'inspection de l'environnement dans le domaine de la distribution et l'utilisation du gaz	13
➤ De nombreuses instructions à mener dans le domaine des énergies renouvelables	14
➤ Le risque NaTech : retour d'expérience des incendies dans le Sud-Ouest à l'été 2022	14
➤ Une actualité sur les déchets marquée par plusieurs accidents et une accentuation de la réponse pénale	15
➤ L'entrée en vigueur en 2022 de nouvelles dispositions relatives à la cessation d'activités industrielles	17
➤ Le bilan du dispositif "vigilance renforcée" visant certaines sociétés	17
➤ Des actions spécifiques à la suite de l'accident de l'usine Lubrizol et des entrepôts Normandie Logistique	18
➤ Les actions ciblées sur les installations de traitements de surfaces	18
➤ La sécheresse, une problématique majeure	19
➤ Le bilan des inspections relatives aux produits chimiques	19
CHAPITRE 3	21
Bilan de l'accidentologie pour l'année 2022	21
CHAPITRE 4	24
Perspectives et priorités pour 2023 et les années suivantes	24
➤ De nouvelles orientations stratégiques pour les années 2023 à 2027	24
➤ Une mobilisation accrue ces derniers mois sur des sujets structurants	24
➤ Des priorités thématiques techniques spécifiques pour l'année 2023	27
ANNEXE	28
Quelques exemples illustratifs de progrès environnementaux dans les territoires	28
GLOSSAIRE	30

CHAPITRE 1


Qu'est-ce qu'une installation classée pour la protection de l'environnement ? Quelles sont les missions de l'inspection des installations classées ?



Arnaud Bouissou/Terra- Silos sur le grand port maritime du Havre

➤ Une classification de chaque installation

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est une exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des dangers ou de provoquer des pollutions ou nuisances significatives du fait de ses activités, notamment vis-à-vis de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques (protection des riverains et des tiers) et de la préservation de notre environnement.

 *Article L. 511-1 du code de l'environnement : Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.*

La réglementation dédiée aux ICPE et l'action de l'inspection des installations classées visent notamment à :

- **prévenir** les risques accidentels (explosion, incendie, dégagement accidentel, fuite de produits toxiques, etc.) et les risques chroniques

(exposition prolongée à de très petites quantités de polluants susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations) ;

- **protéger** les différentes composantes de l'environnement, eau, air, sols, paysages et éviter les nuisances sonores ou olfactives... ;
- **présERVER la biodiversité** (faune, flore, écosystèmes) et veiller au bon usage des ressources ;
- **lutter contre le réchauffement climatique** et s'adapter à ses effets par la sobriété et la transition énergétiques et la décarbonation.

Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une **nomenclature** thématique, organisée en **trois régimes administratifs** (déclaration, enregistrement ou autorisation) tenant compte de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être induits par l'installation concernée. Pour chaque activité, la nomenclature prévoit des seuils de classement dans ces régimes.

Les installations ne présentent pas toutes le même risque ni le même degré de dangerosité. C'est pourquoi trois régimes procéduraux peuvent s'appliquer.

➤ Le régime de déclaration

Pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses, une simple déclaration, avec un dossier relativement simple à constituer par le pétitionnaire, est nécessaire. Le processus est dématérialisé par l'intermédiaire du site internet entreprendre.service-public.fr au sein de l'espace dédié aux ICPE.

Après sa déclaration en ligne, l'exploitant doit attendre un délai de 15 jours pour exploiter son installation. Il doit respecter des mesures préventives prévues pour l'activité concernée.

Certaines activités ainsi déclarées sont soumises à un contrôle périodique, qui doit être réalisé par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

➤ Le régime d'enregistrement

Pour les **secteurs où les mesures techniques pour prévenir les risques et inconvénients sont bien connues** (stations-service, entrepôts, filière avicole, etc.), un régime d'autorisation simplifiée, niveau intermédiaire entre la simple déclaration et l'autorisation environnementale, s'applique.

Pour exploiter les installations relevant du régime de l'enregistrement, le pétitionnaire doit transmettre un dossier de demande :

- soit de manière dématérialisée en saisissant les données par l'intermédiaire du site internet entreprendre.service-public.fr au sein de l'espace dédié aux ICPE ;
- soit de manière physique en déposant le dossier en préfecture.

L'instruction par les services de l'inspection des ICPE, pour une durée de 5 à 7 mois, en fonction de la complexité du dossier, aboutit à une décision du préfet, notifiée par arrêté préfectoral autorisant ou non l'exploitation de l'installation. Durant l'instruction, le dossier est mis en consultation publique de manière dématérialisée et peut être présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), instance consultative dont l'avis permet d'éclairer le préfet dans le cadre de la procédure.

Si le dossier d'enregistrement est jugé à impact fort sur l'environnement, la demande peut être basculée de la procédure d'enregistrement vers l'autorisation environnementale. Un nouveau dossier d'autorisation devra donc être constitué et instruit.

Une fois enregistré, l'exploitant doit respecter les prescriptions réglementaires édictées par l'arrêté ministériel propre au secteur d'activité concerné. Le pétitionnaire peut solliciter éventuellement un aménagement ponctuel des règles si cela apparaît pertinent au regard des circonstances locales et de la prévention des risques.

➤ Le régime d'autorisation

Pour les **installations présentant les risques et les impacts les plus importants**, l'exploitant doit faire une demande d'**autorisation environnementale**, comportant des études approfondies :

- une étude de dangers visant à évaluer les risques technologiques et à démontrer leur bonne maîtrise ;
- une étude d'incidence ou une étude d'impact, en vue de réduire les nuisances environnementales et les risques de pollutions associées.

Cette démarche doit être réalisée avant toute mise en service. Elle doit permettre de démontrer l'acceptabilité du risque vis-à-vis des tiers, des autres installations et de l'environnement. Le préfet peut autoriser l'installation sous conditions spécifiques ou refuser la mise en exploitation de l'installation.

Durant l'instruction, le dossier est soumis à l'avis du public, par exemple par une consultation par enquête publique sous la coordination d'un commissaire enquêteur. Le dossier peut être présenté

devant l'instance départementale consultative: conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ou commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans ses compositions éolienne ou carrière.

Le délai global d'instruction est de l'ordre de 10 à 12 mois, avec trois phases.

- **Phase d'examen :** le dossier est instruit par les services de l'État et des compléments peuvent être demandés. Il est également possible de rejeter le dossier si les circonstances l'exigent, par exemple en cas d'avis défavorable d'un service de l'État consulté pour avis conforme.
- **Phase de consultation du public et des conseils municipaux :** après nomination d'un éventuel commissaire enquêteur, le public peut apporter des remarques au dossier au travers d'une enquête publique. À défaut, le public est consulté par voie électronique. Le ou les conseils municipaux concernés par l'installation émettent un avis consultatif. En cas d'enquête publique, le commissaire enquêteur rend un avis consultatif.
- **Phase de décision :** après réception des différents avis émis durant la procédure et de l'avis éventuel de l'instance départementale consultative, le service instructeur propose un projet de décision (autorisation ou refus de l'installation) au préfet de département. L'autorité préfectorale décide d'accorder ou non l'autorisation par arrêté préfectoral.

Si l'autorisation environnementale est délivrée, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions réglementaires applicables à l'installation (arrêté préfectoral) et l'ensemble des règles générales émanant de la législation et réglementation européenne (directives, règlements...) et nationale (code de l'environnement, lois, décrets, arrêtés ministériels transversaux et sectoriels...).

Simplifications : du régime de l'autorisation vers l'enregistrement

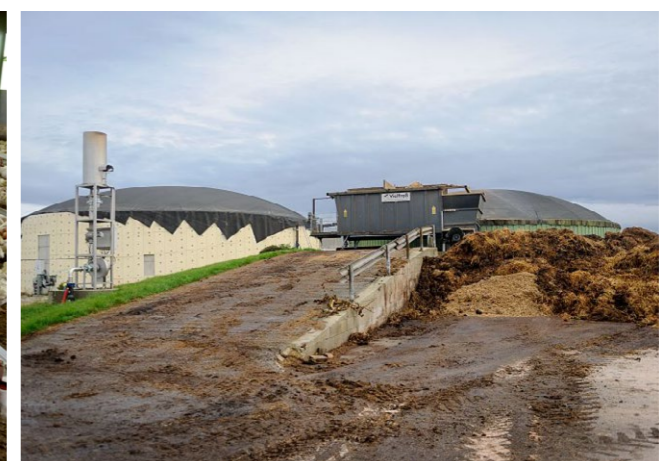
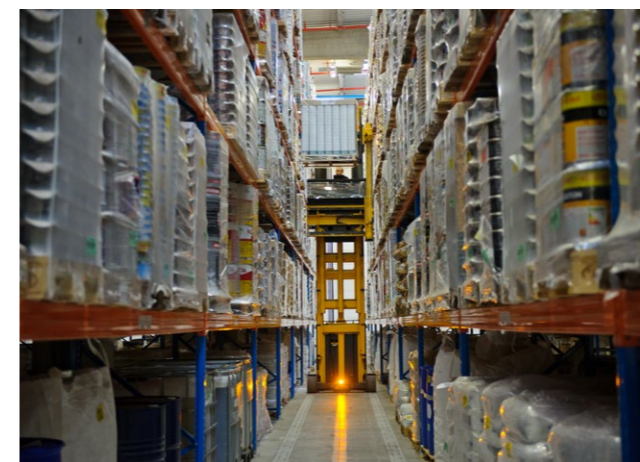
De plus en plus de rubriques sont basculées du régime de l'autorisation vers le régime de l'enregistrement, sans dégrader le niveau d'exigence de protection des populations et de l'environnement. En 2022, 59% des dossiers instruits relevaient de la procédure de l'enregistrement.


Ces simplifications permettent un gain de temps aux porteurs de projet, tout en maintenant un haut niveau de protection des personnes et de l'environnement.



Laurent Mignaux / Terra
Biocarburant, usine de production d'éthanol

Exemples d'établissements répertoriés ICPE



 
Complexe industriel portuaire
A. Bouissou/Terra

 
Parc éolien
L. Mignaux/Terra

 
Unité pétrochimique
A. Bouissou/Terra

 
Élevage de bovins
A. Bouissou/Terra

 
Entrepôt de stockage
A. Bouissou/Terra

 
Carrière
A. Bouissou/Terra

 
Élevage de volailles
A. Bouissou/Terra

 
Installation de méthanisation
A. Bouissou/Terra

➤ L'inspection des installations classées au cœur de la transition écologique de l'industrie et des activités agricoles

L'inspection des ICPE exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Celle-ci consiste à prévenir, mais aussi à réduire les nuisances ainsi que les dangers liés aux installations afin de protéger les personnes (riverains, tiers) et l'environnement. L'exploitant reste néanmoins responsable de l'exploitation de ses installations depuis sa création jusqu'à la remise en état du site selon les dispositions réglementaires en vigueur.

L'action de l'inspection s'organise autour de quatre axes et prend en compte le principe de proportionnalité par rapport aux enjeux.

➤ L'encadrement réglementaire

- Au niveau national : élaboration de la réglementation (arrêtés ministériels, transversaux ou propres à chaque secteur d'activité) sur la base d'échanges avec les parties prenantes (fédération professionnelle, association environnementale, administration, public)
- Au niveau local : instruction des dossiers de demande d'autorisation environnementale, d'enregistrement, de modification des conditions d'exploitation, de cessation d'activité et des études ou expertises, pour évaluer la bonne maîtrise des risques et nuisances et proposition au préfet de prescriptions encadrant le fonctionnement de l'installation, en fonction des évolutions techniques et des exigences de protection de l'environnement.

➤ Le contrôle des installations classées sur le terrain

- Réalisation de visites d'inspection, programmées ou non, inopinées ou non.
- Proposition au préfet de département de suites (mise en demeure rappelant la prescription infreinte en associant un délai de réalisation impératif des mesures correctives) et sanctions administratives (amende ou astreinte, consignation de sommes, exécution d'office de travaux, suspension d'activité, fermeture ou suppression de l'installation).
- Proposition au procureur de la République de suites pénales en cas d'infraction, réalisée par une information au parquet, des procès-verbaux, etc. Le parquet juge ensuite de l'opportunité des suites.

➤ L'appui à la transition écologique dans les territoires

- Dialogue au long cours avec les industriels et les exploitants agricoles pour les inciter au progrès écologique et, si nécessaire, prescrire de tels progrès : réduction de la consommation d'eau, sobriété énergétique, décarbonation des procédés industriels, développement de nouvelles énergies, lutte contre l'érosion de la biodiversité, prise en compte des phénomènes naturels (crue, feux de forêt) pouvant entraîner un accident technologique sur site. Ces échanges permettent de faire progresser les exploitants sur la voie d'une transition écologique concertée et de pouvoir fixer un cadre prescriptif si cela apparaît approprié.
- Soutien à des démarches de mutualisation des outils et démarches vertueuses au sein des sites industriels de grande taille. Des dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées ces dernières années pour faciliter l'implantation et la mutualisation des outils au sein des plateformes industrielles. 4 premières plateformes ont ainsi été reconnues officiellement et la démarche se poursuit sur plusieurs sites.
- Dans le cadre de la démarche générale de lutte contre l'artificialisation des sols, l'inspection des installations classées veille au bon état des sites qui ont fait l'objet d'une cessation d'activité industrielle. La réglementation prévoit les étapes et les démarches permettant de remobiliser ces sites, ainsi que d'anciennes friches industrielles, pour y développer de nouvelles activités économiques.

➤ La concertation et l'information au sein des différents territoires

- Mise à disposition du public des rapports d'inspections dans le cadre de la transparence des actions.
- Accompagnement des pétitionnaires tout au long du développement de leur projet (phase initiale de mise en service, lors des modifications des conditions d'exploitation...) et en cas d'évolutions réglementaires.
- Échange régulier avec les associations de protection de l'environnement aux niveaux local et national.

Deux siècles d'activité de l'État pour les installations classées

L'encadrement réglementaire des installations classées a plus de deux siècles. C'est sous l'Empire, avec le décret impérial du 15 octobre 1810, que le risque industriel est réellement intégré dans la loi. Au fil des décennies et de la prise en compte des accidents industriels passés, le risque industriel a été mieux encadré, avec la loi du 19 décembre 1917 portant réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres puis, notamment, avec la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1 291

Sites relevant de la directive Seveso III

La directive Seveso III, n° 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses impose des exigences fortes en matière de prévention et de maîtrise des risques technologiques.

Sites Seveso en France :

- 686 sites classés Seveso seuil haut
- 605 sites classés Seveso seuil bas

6 607

Sites relevant de la directive IED

La directive dite IED, n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) s'applique pour les établissements les plus polluants en termes d'émissions (atmosphériques, aqueuses, sonores...) et de consommation de matières premières, d'énergie et d'eau.

Au total, en France, on dénombre 6 607 sites relevant de la directive IED, dont 3 093 établissements agricoles.

➤ L'inspection des installations classées

➤ Des structures spécialisées

L'inspection des installations classées est organisée en trois niveaux complémentaires, où les synergies entre les échelons sont très fortes :

- en administration centrale, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires est chargée de l'élaboration de la réglementation, de la conduite des politiques publiques gouvernementales et du pilotage national de l'ensemble des inspecteurs des ICPE. Des missions à très fort contenu technique ou diplomatique sont par ailleurs menées par des entités pour le compte de l'ensemble des régions (forages offshore, transferts transfrontaliers de déchets par exemple) ;
- en administration déconcentrée régionale avec, pour la métropole, les directions régionales (DREAL, DRIEAT en Île-de-France) chargées de l'animation et de la conduite des politiques publiques en lien avec l'administration centrale et les structures départementales. Des missions à fort contenu technique sont par ailleurs exercées au niveau régional ou interrégional (canalisations de transport de produits chimiques et gaz, par exemple) ;
- en structures déconcentrées départementales, les unités départementales (UD) ou interdépartementales (UID) des DREAL / de la DRIEAT, au contact direct des exploitants pour la gestion des établissements industriels, des carrières et des parcs éoliens ou les DD-ETS-PP pour le suivi des établissements agricoles (élevage, méthanisation à la ferme...) et certains établissements agroalimentaires. En outre-mer, l'inspection des installations classées est menée au sein de la DEAL pour la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion, la DEALM pour Mayotte, la DGTM pour la Guyane, la DTAM pour Saint-Pierre et Miquelon. Des inspecteurs au sein des DAAF réalisent le contrôle et le suivi des installations agricoles dans certains territoires.

➤ Des moyens humains au service de la conduite des politiques publiques

Hors administration centrale, les missions de l'inspection des ICPE sont exercées par 1587 inspecteurs (agents techniques) au 31 décembre 2022.

En 2022, le Gouvernement a alloué 20 renforts budgétaires (à plein temps) pour cette mission. En 2023, le Gouvernement a alloué 25 postes budgétaires supplémentaires (à plein temps) pour cette mission.



La parole à un inspecteur des installations classées

Quelles sont vos motivations au quotidien pour exercer le métier d'inspecteur des ICPE ?

Ce qui me plaît vraiment dans ce métier, c'est qu'il y a beaucoup de terrain, c'est-à-dire que je suis amené à me déplacer sur des sites très divers. J'ai la chance en plus de suivre deux volets :

- d'une part les industries agro-alimentaires (comme par exemple : des abattoirs, des industries d'embouteillage d'eau minérale, des laiteries ou des chocolateries) ;

- d'autre part, les élevages. Je suis chargé du suivi des élevages de porcs, de bovins, de chiens et également des installations un peu particulières, comme des méthaniseurs, des plateformes de compostage ou même un zoo.

C'est un métier qui nécessite à la fois des connaissances réglementaires et techniques puisqu'il faut comprendre le fonctionnement des installations, tout en accompagnant les porteurs de projet.

Quelles sont les aptitudes et les qualités requises pour exercer le métier d'inspecteur des ICPE ?

Pour exercer le métier d'inspecteur ICPE, il faut avoir un bon relationnel, être pédagogue, ne pas avoir peur de parler en public puisqu'on a souvent l'occasion de faire des réunions avec des exploitants, des représentants d'associations environnementales et des élus.

Les autres qualités requises sont : la disponibilité, la réactivité, notamment en cas de situations accidentelles, l'autonomie et la curiosité.

C'est un métier qui bouge, le monde industriel évolue en permanence, ainsi que la réglementation en France et en Europe. Nous avons besoin d'une capacité d'adaptation pour être toujours à la pointe des besoins technologiques.

Peire PAROT-URROZ, inspecteur des ICPE à la direction départementale de la protection des populations de la Loire (DDPP 42)



© ANDRAUD Capucine :
A l'ombre des éoliennes

CHAPITRE 2

2022 : des progrès en matière de sobriété, de sécurité et de réduction des impacts

➤ Les chiffres clés d'activité de l'inspection des ICPE pour 2022

Les établissements ICPE en 2022 :

- **20 557 sites** soumis à autorisation ;
- **22 136 sites** soumis à enregistrement ;
- **environ 450 000 sites** soumis à déclaration.

Instruction : les pétitionnaires ont déposé respectivement **767 dossiers de demande d'autorisation environnementale** et **1 027 dossiers de demande d'enregistrement**.

Au total **526 arrêtés préfectoraux d'autorisation environnementale** et **770 arrêtés préfectoraux d'enregistrement** ont été pris en 2022.

Les services de l'inspection ont également instruit différentes procédures liées à des modifications des conditions d'exploitation des installations ou de prescriptions réglementaires, des révisions d'études de dangers et des réexamens au titre de la directive IED. Ainsi, ce sont **2 226 arrêtés préfectoraux complémentaires qui ont été signés**.

Pour la vérification sur le terrain de la bonne application des prescriptions réglementaires s'appliquant aux installations, **22 852 inspections ont été réalisées**.

Ces contrôles ont été effectués dans le cadre de l'application du plan pluriannuel de contrôles (PPC), fixant une fréquence minimale d'une visite tous les ans, tous les trois ans ou tous les sept ans selon les caractéristiques de l'établissement, ainsi que de la réalisation d'actions diverses liées :

- aux actions nationales définies par priorités ministérielles ;

- à des accidents ou à la suite de signalements ;
- à des opérations dites coup de poing dans le cadre d'actions régionales prioritaires ;
- à des non-conformités majeures signalées dans le rapport de contrôle périodique établi par l'organisme agréé pour les installations déclarées concernées par ces contrôles.

Après ces visites, des **suites administratives** ont été proposées à l'autorité préfectorale. Au total, **3 658 arrêtés préfectoraux** ont été signés :

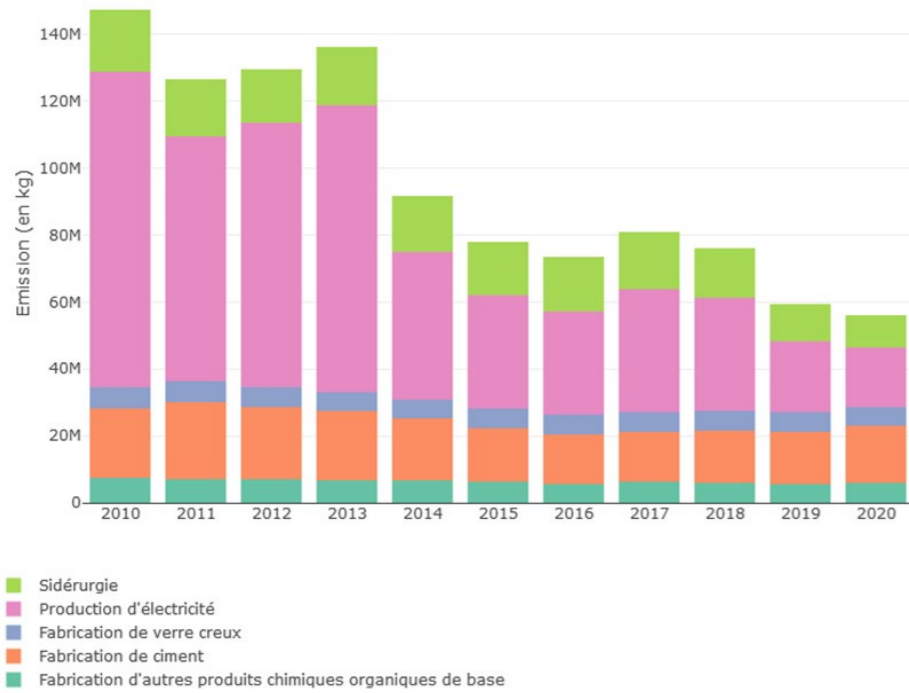
- 3 053 mises en demeure ;
- 605 sanctions administratives et mesures de police, 122 amendes, 235 astreintes, 88 consignations de sommes, 74 suspensions temporaires, 70 fermetures ou suppressions d'installations, 12 exécutions d'office de travaux et 4 appositions de scellés.

Concernant la gestion des sites et sols pollués, le site internet Géorisques recense 5 088 secteurs d'information sur les sols (SIS). Il s'agit de terrains où l'État a la connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement. Cette démarche permet de répondre à deux enjeux :

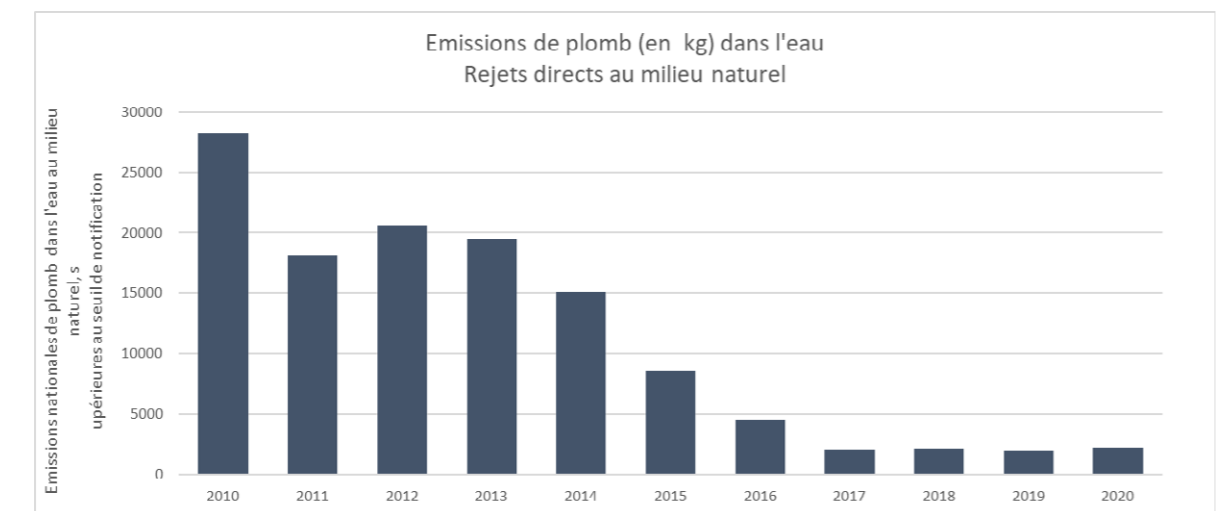
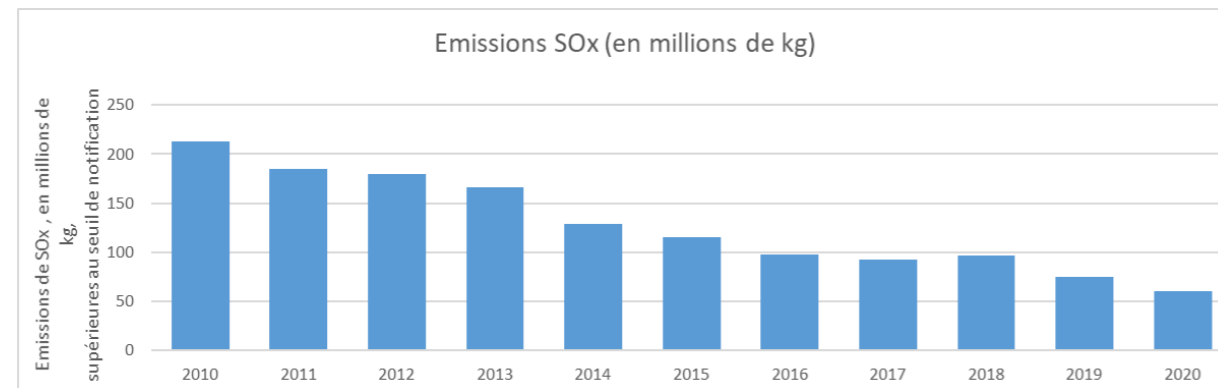
- informer le public de l'existence de pollutions sur ces sites ;
- garantir l'absence de risques sanitaires et environnementaux par l'encadrement des nouvelles constructions ou de changement d'usage.

Des réductions de la pollution émise

Les évolutions réglementaires couplées à l'action de l'inspection des ICPE ont permis de réduire les émissions de polluants dans l'environnement. Par exemple, sur 10 ans, on peut constater que les émissions dans l'air d'oxydes d'azote (NOx) de 2010 à 2020 sur les cinq principaux secteurs d'activité émetteurs ont baissé de 60%.



Sur la même période, celles d'oxydes de soufre (SOx), tous secteurs confondus, ont diminué de 70%.



Une transition numérique bien engagée : des téléprocédures et des outils pour les inspecteurs

Des téléprocédures à disposition des exploitants

À ce jour, les pétitionnaires peuvent effectuer les démarches dématérialisées liées aux exploitations d'installations relevant des régimes suivants : déclarations ICPE et IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités relevant de la loi sur l'eau), enregistrement ICPE et autorisation environnementale (ICPE et IOTA).

Au total, quatre téléprocédures sont opérationnelles par l'intermédiaire du site internet entreprendre.service-public.fr au sein de l'espace dédié aux ICPE :

- demande d'autorisation environnementale ;
- demande d'enregistrement ;
- déclaration IOTA ;
- déclaration ICPE (notamment projet initial, modification des conditions d'exploitation, changement d'exploitation, bénéfice des droits acquis et cessation d'activité).



Des outils à disposition de l'inspection

L'inspection des ICPE s'est dotée d'un nouvel outil de reporting en remplacement de son ancienne base de données.

Sur le terrain, les inspecteurs utilisent également de nouveaux outils numériques comme des tablettes, des drones, après une expérimentation dans trois départements. L'inspection fait également appel à des outils liés à l'intelligence artificielle pour détecter de potentielles situations illégales (établissements en fonctionnement sans le titre d'exploitation requis).

Action de l'inspection de l'environnement dans le domaine de la distribution et l'utilisation du gaz

Les accidents dus au gaz peuvent avoir, lorsqu'ils surviennent, des conséquences dramatiques, comme l'explosion de la rue de Trévis à Paris en 2019 qui a causé 4 morts, 66 blessés et des centaines de sinistrés.

Des travaux réglementaires ont été engagés par la DGPR pour tirer le retour d'expérience de cet accident, qui ont notamment abouti à la publication de deux arrêtés ministériels :

- un arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes ;
- un arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Ces deux textes ont introduit de nouvelles obligations en matière de sécurité.

- Pour les installations intérieures de gaz : renforcement des exigences concernant la conception des nouvelles installations, entretien des installations collectives de gaz situées entre l'organe de coupure générale et les organes de coupure individuelle et règles de condamnation d'organes de coupure inutilisés ou abandonnés. Afin de diminuer le nombre de fuites sur les détendeurs, un remplacement préventif de ce type de matériel a été instauré.
- Pour les réseaux de distribution de gaz : renouvellement de certains réseaux anciens et renforcement des exigences concernant la conception des réseaux neufs, la protection des branchements neufs et existants, les interventions de sécurité en cas de fuite, la mise en sécurité des réseaux abandonnés et, plus généralement, la surveillance et la maintenance de ces réseaux.

En 2022, les DREAL ont été mobilisées pour s'assurer de la bonne prise en compte de ces évolutions par les différents exploitants de réseau de gaz naturel mais aussi de propane. C'est ainsi que près d'une centaine d'inspections de chantiers de construction de réseaux, d'opération de mise en service ou du suivi en fonctionnement ont été menées. Elles ont permis de constater globalement une bonne connaissance de ces évolutions. Il conviendra de s'assurer qu'elles sont respectées dans la durée.

Ces inspections viennent en complément des actions menées sur les canalisations de transport de fluides dangereux (190 visites en 2022) et sur les chantiers menés à proximité des réseaux (réglementation anti-endommagement des réseaux). Concernant ce dernier point, les DREAL ont mené 361 visites d'inspections sur des chantiers et participé à de nombreuses actions de sensibilisation des parties prenantes (collectivités, exploitants de réseaux, entreprises de travaux) comme l'illustre la vidéo élaborée avec la participation de la DREAL Bretagne : <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/travaux-a-proximite-des-reseaux-restons-vigilants-a5397.html>

200 000

Les réseaux de distribution en chiffres

- Environ 200 000 km de réseaux de distribution en France, dont un peu moins de 10 000 km sont exploités par 23 entreprises locales de distribution
- 11 millions de clients raccordés aux réseaux de gaz

11 millions

➤ De nombreuses instructions à mener dans le domaine des énergies renouvelables

En 2022, l'inspection des installations classées a poursuivi son investissement fort dans l'instruction des dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement pour l'exploitation de parcs éoliens et de méthaniseurs.

Début avril 2023, plus 150 dossiers de méthaniseurs (dont un peu plus de 90% de demandes d'enregistrement et un peu moins de 10% de demandes d'autorisation) et de 500 dossiers de demande d'autorisation de parc éoliens étaient en cours d'instruction.

Afin d'améliorer les délais d'instruction, des renforts ont été alloués à l'inspection en 2023, affectés en priorité à l'instruction des dossiers relatifs au développement des énergies renouvelables.

➤ Quelques chiffres clés dans le domaine de l'éolien pour l'année 2022

- 80 autorisations pour des parcs éoliens délivrées
- 30 demandes rejetées à l'issue de la phase d'examen
- 31 refus prononcés à l'issue des consultations

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces chiffres sur les dernières années. Ce sont des dossiers complexes, sur le plan de la protection de la biodiversité et des paysages, qui suscitent un contentieux nourri (que l'autorisation ait été accordée ou refusée). Leur instruction mobilise donc très fortement les inspecteurs des installations classées.

Année	Rejet / Refus	Autorisation
2020	59	77
2021	71	72
2022	61	80

➤ Quelques chiffres clés dans le domaine de la méthanisation pour l'année 2022

- 15 autorisations délivrées
- 116 enregistrements délivrés

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces chiffres sur les dernières années.

Année	Enregistrement	Autorisation
2020	77	16
2021	120	22
2022	116	15

➤ Le risque NaTech : retour d'expérience des incendies dans le Sud-Ouest à l'été 2022

Des incendies ont eu lieu à l'été 2022 en Gironde, exceptionnels par leur ampleur, leur durée et leur simultanéité. De nombreux acteurs se sont mobilisés au plus fort de la crise, dont bien sûr les sapeurs-pompiers en première ligne, ainsi que les services de sécurité intérieure. L'action de l'inspection des ICPE, moins visible du grand public, a été déterminante pour permettre aux pompiers d'agir sereinement sans craindre de risques technologiques en plus du feu en lui-même.

Le lien entre risques naturels et risques technologiques (risques NaTech) est évident dans ce type de situations. Il faut alors adapter nos moyens d'action et faire preuve de souplesse ou d'innovation.

Le risque NaTech

Un évènement NaTech est un phénomène naturel pouvant engendrer un accident technologique, par exemple une crue violente ou un incendie de végétation qui pénètre sur le site et qui risque d'endommager les installations et les unités, avec des possibles conséquences humaines et matérielles à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Toutes les compétences de l'inspection des installations classées ont été mises à contribution. Le premier feu a débuté dans la forêt usagère de La Teste-de-Buch (Gironde), dans laquelle se trouvent des puits de pétrole. Les flammes se sont propagées et ont cerné le site, mais les dispositifs de sécurité et les mesures organisationnelles prévues pour faire face à ce type d'évènement ont parfaitement fonctionné.

Le feu a continué sa progression, menaçant progressivement différentes ICPE, dont un site Seveso seuil haut. Dans les campings ou installations industrielles, les cuves de gaz ou autres appareils à pression contribuaient au risque. Des canalisations de transport de gaz ont dû être coupées et mises en sécurité, afin d'éviter tout sur-accident. Ici encore, les dispositions de sécurité ont fonctionné.

Si de telles dispositions étaient anticipées et régulièrement testées en Gironde et de manière générale dans tout le sud de la France, le changement climatique impose de généraliser ces bonnes pratiques sur l'ensemble du territoire. Un retour d'expérience a été établi et partagé avec l'ensemble du collectif national de l'inspection, quelques semaines après les incendies.

➤ Une actualité sur les déchets marquée par plusieurs accidents et une accentuation de la réponse pénale

En 2022, des actions ciblant le domaine des déchets ont été conduites, tant en matière d'inspections menées dans les diverses régions, que de travaux pour limiter les risques des activités concernées.

En matière de lutte contre les activités illégales, des actions coup de poing ont été menées par l'inspection des installations classées dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, de 2020 à 2022, pour tenter de juguler des trafics de déchets stockés illégalement dans des entrepôts, au mépris des règles de prévention des incendies et des règles de traitement de déchets.

Relevant de la criminalité organisée, ces trafics peuvent être à l'origine d'atteintes majeures à l'environnement et à la santé humaine, comme le prouve l'incendie du centre de tri de la société Recyclage Concept 13, à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône), près de Marseille, qui a duré plus d'un mois - fin décembre 2021 à début 2022 - provoquant une pollution de l'air importante.

Ces campagnes d'inspections coup de poing ont conduit la justice à pouvoir mettre en examen 5 personnes et 6 entreprises en mai 2022 - cf. Article du journal Le Monde publié le 12 mai 2022 :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/05/12/coup-de-filet-dans-la-criminalite-organisee-des-dechets-dans-le-sud-est_6125836_3244.html

De manière plus générale, le retour d'expérience de ces actions a alimenté la réflexion sur les orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées (Ospiic) pour la période 2023 à 2027, afin de fournir des outils encore plus efficaces à l'inspection dans le secteur des déchets.

Au niveau national, une mission d'inspection sur l'accidentologie dans le secteur des déchets a été commanditée et menée durant l'année 2022, dont les conclusions publiées début 2023 ont mis en évidence l'importance de prendre des mesures pour mieux prévenir les risques d'incendie liés aux batteries lithium-ion. Les règles encadrant les installations accueillant des déchets seront notamment modifiées en 2023 pour mieux prévenir le risque d'incendie, qui pourrait augmenter en raison des évolutions climatiques.

Ressource : rapport Réduction de l'accidentologie relative au secteur de la gestion des déchets

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cge/gestion-dechets.pdf?v=1674058655



Christophe Hennebelle



Focus sur l'action du pôle national des transferts transfrontaliers de déchets

Lorsque des déchets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement sont transférés à l'étranger, la réglementation internationale (principalement la convention de Bâle et le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/2006) impose le consentement préalable des pays concernés.

Pour la France, l'autorité compétente, par délégation du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, est le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD). Ce pôle instruit les demandes, consent aux transferts et assure l'accompagnement des industriels.

Il travaille également main dans la main avec les forces de l'ordre pour s'assurer de l'application de la réglementation concernant ces envois de déchets à l'étranger.

En effet, joindre les compétences des différents services de l'État concernés est primordial pour lutter contre les atteintes à l'environnement et en particulier contre les transferts illicites de déchets. C'est d'ailleurs l'un des fondements du plan national d'inspection.

► Des actions avec les forces de l'ordre

En 2022, plusieurs opérations Territoires propres menées par l'Oclaesp (Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique) ou par les douanes ont permis la collaboration de l'ensemble des services de contrôle pour agir dans différentes régions.

Cette coopération a notamment permis de mettre en évidence des trafics de grande ampleur de déchets du BTP (bâtiment et travaux publics) en mélange ou de déchets ménagers vers l'Espagne (plusieurs milliers de tonnes), qui font actuellement l'objet d'enquêtes judiciaires.

Sollicitée dans le cadre de 225 affaires en 2022, l'intervention du PNTTD est croissante avec un champ d'application large des déchets : déchets d'équipements électriques et électroniques, terres, véhicules hors d'usage, etc.

Ce pôle assure l'appui aux autres administrations dans le cadre des contrôles des transferts transfrontaliers de déchets et le suivi des procédures administratives en cas de transferts illicites.

Il interagit aussi avec les inspecteurs des installations classées en DREAL pour échanger des informations sur les installations de production ou de traitement des déchets et prévenir d'éventuelles infractions.

Afin de faciliter encore ce type de collaboration, il va se doter prochainement d'un site intranet de partage d'informations afin de rendre les contrôles encore plus efficaces.

► L'entrée en vigueur en 2022 de nouvelles dispositions relatives à la cessation d'activités industrielles

En application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation d'activité ont été menées conformément au code de l'environnement.

Les attestations sont transmises aux services de l'État. Ces obligations sont applicables pour les cessations notifiées à compter du 1^{er} juin 2022, pour les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement ainsi que celles soumises à déclaration dont les rubriques sont mentionnées à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement.

La certification des entreprises est attribuée par un organisme certificateur, lui-même accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac). Le processus de certification, tout comme les conditions pour revendiquer une équivalence auprès du ministère chargé de l'environnement, sont définis par l'arrêté ministériel du 9 février 2022. Cette certification vise à démontrer que l'entreprise dispose des compétences, de l'expérience et des moyens nécessaires pour garantir qu'elle est bien en mesure de réaliser les tâches de vérification et d'analyse critique exigées pour la délivrance des attestations. Le processus de certification implique notamment des audits réguliers ayant pour objectif de vérifier le respect d'un référentiel spécifique pour chaque type d'attestation. Les différents référentiels de certification, tout comme les modèles d'attestations, sont également définis dans ce même arrêté ministériel ; ils sont en partie composés de normes de la série NF X31-620 relatives aux prestations de service dans le domaine des sites et sols pollués.

Ce dispositif de certification réglementaire des bureaux d'étude ou de contrôle n'affranchit pas l'exploitant de ses obligations. Il demeure seul responsable du respect du code de l'environnement aux yeux de l'administration.

► Le bilan du dispositif vigilance renforcée visant certaines sociétés

Si le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires constate que la sécurité des sites industriels à risques est globalement satisfaisante sur l'ensemble du territoire national, plusieurs sites font encore l'objet d'incidents réguliers ou de non-conformités récurrentes.

Ce constat avait conduit, en juillet 2021, à la mise en place d'un dispositif dénommé vigilance renforcée. Treize sites industriels appartenant à six exploitants avaient ainsi été placés sous vigilance renforcée.

Il avait été demandé à ces exploitants d'élaborer et de remettre un plan de mise en conformité. Ces plans comportaient des mesures concrètes, quantifiables et vérifiables qui devaient être mises en œuvre d'ici le 31 décembre 2022. Ils définissaient, pour chaque site concerné, une trajectoire de progrès qui a fait l'objet d'une vigilance accrue de l'inspection des installations classées afin de vérifier le respect des échéances sur lesquelles les exploitants se sont engagés.

L'avancement de la mise en œuvre de ces plans de mises en conformité a été dressé périodiquement par le ministère et rendu accessible sur internet.

À l'issue de cette période de vigilance renforcée, il apparaît que la majorité des engagements ont été tenus. Quelques sociétés ont néanmoins connu :

- des retards dans la mise en œuvre. Il en est ainsi pour le groupe Lactalis, dont trois sites ont terminé leurs engagements tandis que, pour les deux autres, les actions sont encore en cours. Ce groupe est maintenu dans le dispositif en 2023, jusqu'à l'achèvement complet des actions prévues par le plan. Il en est également ainsi pour Esso, qui n'a pas mené à son terme l'une des actions prévues ; il a été demandé au préfet de suspendre l'exploitation des unités industrielles concernées, ce qu'Esso a d'ores et déjà fait ;
- des manquements sur certains des engagements qui avaient été pris. Ces manquements doivent faire l'objet de sanctions administratives. Ainsi, pour le site Yara Montoir et le groupe Pena, il a été demandé aux préfets de procéder à des mises en demeure et des amendes ou astreintes jusqu'à la mise en conformité.

Par ailleurs, si le site d'Achères du SIAAP (service public de l'assainissement francilien) a atteint les objectifs qui avaient été fixés dans le plan de mise en conformité, des faiblesses techniques et organisationnelles nouvelles sont apparues pendant la période sous vigilance renforcée. Le site reste donc dans le dispositif en 2023, avec un nouveau plan d'actions.

Par ailleurs, les constats réalisés par l'inspection des installations classées en 2022 conduisent à intégrer quatre nouveaux sites dans le dispositif :

- DPC pour le site de Saint-Pol-sur-Mer (dépôt pétrolier) ;
- GXO pour ses sites de Poupry, Artenay et Le Malesherbois (entrepôts).

Un plan d'actions sera prochainement publié pour chacun de ces sites. Cette démarche progressive, transparente et responsable permettra ainsi de poursuivre l'accompagnement des exploitants concernés dans l'amélioration de la sécurité industrielle de leurs installations et la réduction de leur empreinte environnementale.

➤ Des actions spécifiques à la suite de l'accident de l'usine Lubrizol et des entrepôts Normandie logistique

➤ Bilan de l'action nationale Bande des 100 mètres autour des sites Seveso

Dans le cadre du plan d'actions gouvernemental faisant suite à l'incendie du 26 septembre 2019 mettant en cause l'usine Lubrizol et les entrepôts exploités par la société Normandie Logistique, l'inspection des installations classées s'est vue confier la mission, au cours des années 2020 à 2022 :

- de recenser toutes les installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso ;
- à l'occasion des inspections de ces sites Seveso, d'identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites afin d'investiguer la question des risques d'effets dominos entre ces installations.

C'est une action clé qui vise à mieux connaître et maîtriser le risque.

À fin 2022, l'inspection avait engagé cette action auprès de 98% des établissements classés Seveso, achevée auprès de 93 % d'entre eux.

Près de **2 000 installations classées ont été recensées dans le voisinage des sites Seveso**. Parmi ces installations, il a été constaté qu'environ 3,5% d'entre elles étaient en situation irrégulière ; des procédures de régularisation ont été engagées. Il a par ailleurs été constaté qu'environ 4% des installations étaient connues, mais nécessitaient une actualisation de leur situation administrative (mise à jour du régime de classement).

Dans la suite de ces contrôles et constats, l'inspection a adressé à environ 28% des établissements Seveso un courrier faisant état des informations nouvellement recensées relatives à leur voisinage et utiles pour la maîtrise des risques.

Dans le cadre de cette action, l'inspection des installations classées a déjà mené plus de **3 000 visites d'inspection** et poursuit ses opérations dans l'objectif de finaliser l'action à mi-2023 et inspecter la totalité des installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso.

➤ Les actions ciblées sur les installations de traitements de surfaces

Les installations de traitements de surfaces permettent d'appliquer un revêtement sur des pièces. Les opérations effectuées sont actuellement un des moyens essentiels pour améliorer les propriétés fonctionnelles des métaux, notamment la résistance à l'oxydation et à la corrosion, la tenue à la

fatigue mécanique, thermique ou de surface des métaux, la résistance au frottement et à l'usure, les aspects esthétiques, tels que la couleur et l'aspect, la biocompatibilité ou l'adhésion d'une autre classe de matériaux (céramique ou polymère).

Le principal type de traitement est le revêtement par voie humide chimique ou électrolytique. Dans ce cas, les pièces sont plongées dans différents bains de produits chimiques pour leur permettre d'obtenir les propriétés requises ; ces opérations nécessitent notamment des quantités importantes d'eau pour les rinçages.

La DGPR a constaté une augmentation sensible de la fréquence d'événements (incidents, accidents) dans le secteur des traitements de surfaces depuis une vingtaine d'années et plus particulièrement sur l'année 2021. Le Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (Barpi) en a analysé les caractéristiques et causes principales.

Au regard de cette analyse, il a été proposé de mener une action particulière d'inspection au sein de ce type d'installations soumises à autorisation ou à enregistrement, en portant une attention particulière à la conformité des installations, aux mesures relatives à la prévention des incendies et de leur propagation : vérification des installations électriques, des systèmes de désenfumage, de la détection incendie ou encore des moyens de lutte et de confinement des eaux incendie.

Ce sont ainsi près de **300 contrôles** qui ont été menés par l'inspection des installations classées en 2022.

Parallèlement, le bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI), nouvellement créé, a également mené plusieurs enquêtes spécifiques chez des traiteurs de surfaces. Il a formulé un certain nombre de constats et de recommandations.

Fort des recommandations du BEA-RI, de l'analyse menée par le Barpi et du retour d'expérience des 300 contrôles de l'inspection, des évolutions réglementaires ont pu être proposées afin de renforcer la réglementation applicable.

Ces nouvelles prescriptions techniques sont imposées dans un arrêté ministériel récemment publié. Il comporte notamment un renforcement des dispositifs de désenfumage, de la conception et du contrôle des installations électriques, de la détection incendie et des dispositifs d'alerte (arrêté ministériel du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et l'arrêté ministériel du 9 avril 2019).

➤ La sécheresse, une problématique majeure

Lors de la sécheresse exceptionnelle de l'été 2022, il a été demandé à l'inspection des installations classées de contrôler notamment les plus gros consommateurs industriels d'eau, mais aussi de sensibiliser les exploitants d'ICPE à l'importance d'un usage sobre de la ressource en eau.

L'inspection des installations classées s'est notamment attachée à vérifier le respect des exigences des prescriptions sécheresse applicables aux ICPE (respect des volumes prélevés, des valeurs limites d'émission de polluants dans les rejets dans l'eau, de la température des rejets).

Les volumes pouvant être **économisés ont été estimés à environ 4,5 millions de m³/an** pour les sites dont les économies possibles ont été calculées et communiquées.

Même si les usages industriels (hors sites de production d'énergie) ne représentent que 4% de la consommation d'eau totale du pays, il est important que les ICPE poursuivent leurs efforts dans la réduction de leurs consommations d'eau afin d'anticiper de nouvelles situations de crise et de pouvoir dégager des marges pour l'implantation de nouvelles activités industrielles, notamment celles nécessaires aux transitions écologique et énergétique.

Il a été décidé de poursuivre et **d'amplifier ces travaux en 2023**.

➤ Le bilan des inspections relatives aux produits chimiques

Partie intégrante du quotidien, les substances, mélanges et produits chimiques se retrouvent partout et peuvent avoir des effets nocifs sur la santé et l'environnement, par exemple :

- le mercure est toxique pour l'être humain, particulièrement nocif pour le développement du fœtus ;
- les dioxines et les substances du même type (dont les polychlorobiphényles ou PCB) sont des polluants organiques persistants (POP) ;
- le bisphénol A, identifié comme un perturbateur endocrinien, modifie le bon fonctionnement des organes qui produisent des hormones.

Les effets sanitaires et environnementaux des produits chimiques ont conduit les services de l'État à mener, depuis de nombreuses années, une approche conjointe et coordonnée afin d'intensifier les actions de contrôle relatives aux produits chimiques.

Le code de l'environnement habilite plusieurs corps de contrôle à procéder aux contrôles nécessaires visant à vérifier le respect des règlements européens, notamment :

- le règlement CLP sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques ;
- le règlement Reach sur l'enregistrement, l'autorisation et la restriction des produits chimiques ;
- le règlement sur les produits biocides ;
- les règlements F-Gaz, visant à réduire l'utilisation des gaz à effet de serre, et substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

En 2022, **1 700 inspections** menées par les inspecteurs des installations classées ont abordé la thématique produits chimiques, dont plus de 400 étaient focalisées entièrement sur les risques chimiques.



Laurent Mignaux/Terra
Complexe pétrochimique d'Orcher (Haute-Normandie)

CHAPITRE 3

Bilan de l'accidentologie pour l'année 2022



Laurent Mignaux / Terra
Usine de production de PVC :
arrosage de la sphère de stockage après
dépotage en cas d'incendie

La base Aria

La base de données Aria (analyse, recherche et information sur les accidents) répertorie les accidents et les incidents technologiques en France et à l'étranger : elle comporte plus de 57 000 événements enregistrés. Elle est enrichie de 1 200 à 1 500 nouveaux événements par an. Ses sources d'informations sont variées : services de secours, inspection des installations classées, médias, organismes professionnels, etc. Cette base n'est pas exhaustive. Parmi les événements enregistrés dans la base Aria, on distingue les accidents, qui sont les événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement, et les incidents, qui sont les événements qui auraient pu porter atteinte à ces mêmes intérêts.

Trois actions nationales ont été déployées :

- une récurrente, avec l'inspection des détenteurs d'appareils utilisant les fluides frigorigènes, puisants gaz à effet de serre utilisés notamment dans les secteurs du froid et de la climatisation, ainsi que les distributeurs de ces fluides (près de 300 inspections en 2022). Près de 5% d'entre elles ont conduit les inspecteurs à dresser des procès-verbaux de délit ou de contravention ; des mesures de police administrative ont également été prises lorsque des non-conformités ont été constatées ;
- les deux autres actions nationales se sont focalisées sur des risques émergents : les perturbateurs endocriniens et les nanomatériaux.

➤ Action de recherche de potentielles activités de perturbation endocrinienne dans les rejets des sites pharmaceutiques

Les perturbateurs endocriniens ont des effets néfastes sur la santé humaine et participent à l'érosion de la biodiversité. La deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2) publiée en 2019, qui a pour objectif de réduire au maximum l'exposition de l'environnement et de la population aux perturbateurs endocriniens, prévoit plusieurs actions afin d'améliorer la connaissance de l'imprégnation des milieux par les perturbateurs endocriniens.

L'action nationale s'est inscrite dans le cadre de l'action 20 de la SNPE2 relative à la surveillance des rejets de certains secteurs d'activités industrielles. Elle a consisté à rechercher de potentielles activités de perturbation endocrinienne dans les effluents de sites industriels pharmaceutiques relevant de la législation des ICPE. Au total, 21 prélèvements ont été effectués en 2022 ; ils sont toujours en cours d'analyse (analyse par des bioessais in vitro) afin de rechercher des composés capables d'interagir avec des récepteurs des stéroïdes, des corticoïdes, des proliférateurs, des peroxysomes et des xénobiotiques.

Selon les résultats des analyses de ces prélèvements, des actions supplémentaires seront mises en œuvre pour caractériser plus finement les activités de perturbation endocrinienne et, le cas échéant, engager, avec les exploitants des sites concernés, des actions de réduction de ces rejets, dans la lignée de la SNPE 2.

➤ Action à destination des fabricants et importateurs de substances de formes nanoparticulaires

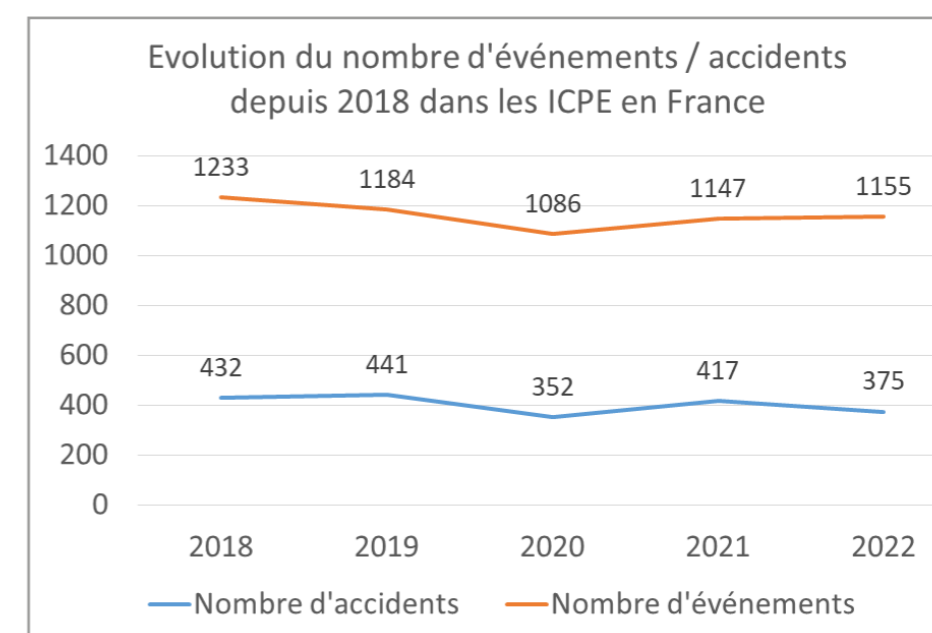
L'action a consisté à mener des inspections au sein des entreprises potentiellement soumises à l'obligation de déclaration annuelle des substances de formes nanoparticulaires pour les fabricants, importateurs et distributeurs de plus de 100 grammes par an de ces substances sur le territoire national prévue par la législation française. Les données déclarées dans le registre national R-Nano ont pour objectifs d'établir une traçabilité des nanomatériaux sur le territoire national, d'améliorer les connaissances générales sur les nanomatériaux, de rassembler les informations utiles aux évaluations des risques potentiels sur la santé et l'environnement liés à ces substances et d'informer le public et les consommateurs sur les substances et sur les usages.

Dans le cadre de cette action, **27 inspections ont été menées, au cours desquelles 20 prélèvements** de substances pures ont été réalisés à des fins d'analyses par le Service commun des laboratoires (SCL) afin de détecter la présence de formes nanoparticulaires de la substance. Ces analyses sont également toujours en cours. Les premières effectuées montrent que près de 30% des échantillons de substances prélevés ont révélé la présence de formes nanoparticulaires non déclarées.

En 2022, le nombre total d'incidents et accidents déclarés à l'administration dans les installations classées pour la protection de l'environnement est resté relativement stable : **1 155 événements** recensés dans la base Aria pour l'année 2022 (au 31 mars 2023) dont 375 accidents.

Les secteurs les plus accidentogènes identifiés en 2022 sont les suivants :

- les déchets ;
- l'industrie chimique et pharmaceutique ;
- les élevages ;
- la fabrication de produits laitiers.





Focus sur le secteur des déchets

Le secteur des déchets regroupe une vaste typologie d'unités :

- les installations de tri, transit, regroupement de déchets (TTR) ;
- les centres de traitement et de valorisation de déchets ;
- les installations de stockage de déchets ;
- les installations concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- les installations de dépollution et les installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- les installations de valorisation de déchets organiques (compostage, méthanisation).

Ce secteur dans son ensemble a connu une forte croissance de son accidentologie depuis plusieurs années.

En 2022, l'accidentologie de ce secteur diminue. Pour autant, compte tenu de la forte augmentation intervenue les années précédentes, il reste le secteur le plus accidentogène.

Ainsi, en 2022, le Barpi recense à ce jour **60 accidents** (75 en 2021).

L'étude par sous-secteur d'activité montre :

- une baisse notable dans le secteur des installations de récupération de déchets (VHU, DEEE...), passant de 40 à 26 accidents et le secteur du traitement des déchets, passant de 22 à 17 accidents ;
- une hausse dans le secteur de la collecte des déchets (TTR...) passant de 11 à 15 accidents ;
- une confirmation de la baisse du nombre d'événements dans les installations de stockage de déchets engagée en 2021 (58 événements en 2020, 40 en 2021, 40 en 2022), qui se traduit également au niveau des accidents (9 en 2020, 9 en 2021 et 5 en 2022) ;
- une stabilisation du nombre d'accidents dans des installations de valorisation de déchets organiques, alors que le nombre d'événements est en hausse (+20% pour la méthanisation passant de 25 à 31 événements, +85% pour le compostage passant de 14 à 28 événements). Il est toutefois à noter que, pour la filière dédiée au compostage, l'accidentologie est fortement liée aux conditions climatiques et que l'année 2021 avait été marquée par un creux sur le nombre d'événements par rapport aux années précédentes.



Focus sur le secteur de l'industrie chimique et pharmaceutique

Le secteur de l'industrie chimique et pharmaceutique, incluant la pétrochimie (hors raffinage) est le deuxième secteur le plus accidentogène.

En 2022, le Barpi a recensé **34 accidents** (contre 56 en 2021), en baisse notable de 40%. Le phénomène dangereux majoritaire concernant les accidents est le rejet de matières dans l'environnement.

La chimie représente la majorité des accidents (31) alors que l'industrie pharmaceutique a connu 8 accidents en 2022.

Focus sur le secteur de l'élevage

En 2022, le Barpi a recensé **23 accidents** (20 en 2021). Les deux phénomènes principaux sont l'incendie et les rejets dans l'environnement. Il est à noter 3 événements liés à une perte d'alimentation électrique qui ont entraîné la mort des animaux d'élevage.

Focus sur le secteur de la fabrication de produits laitiers

En 2022, le BARPI a recensé **20 accidents**, contre 21 en 2021.

Le phénomène principal dans ce secteur est le rejet de matières dans l'environnement. Il est à noter que la fuite de produits chimiques représente environ un tiers de ces événements. Pour illustrer ce dernier chiffre, un événement a entraîné une fuite de 80 m³ d'acide chlorhydrique dans une laiterie mettant en péril la continuité d'activité de l'usine. Les autres phénomènes sont principalement des incendies.

Focus sur les événements NaTech

Le terme NaTech (contraction de Naturel et Technologique) est employé pour désigner l'impact d'un aléa naturel (inondation, séisme, feu de forêt, canicule, etc.) sur tout ou partie d'une installation industrielle, impact susceptible de provoquer un accident.

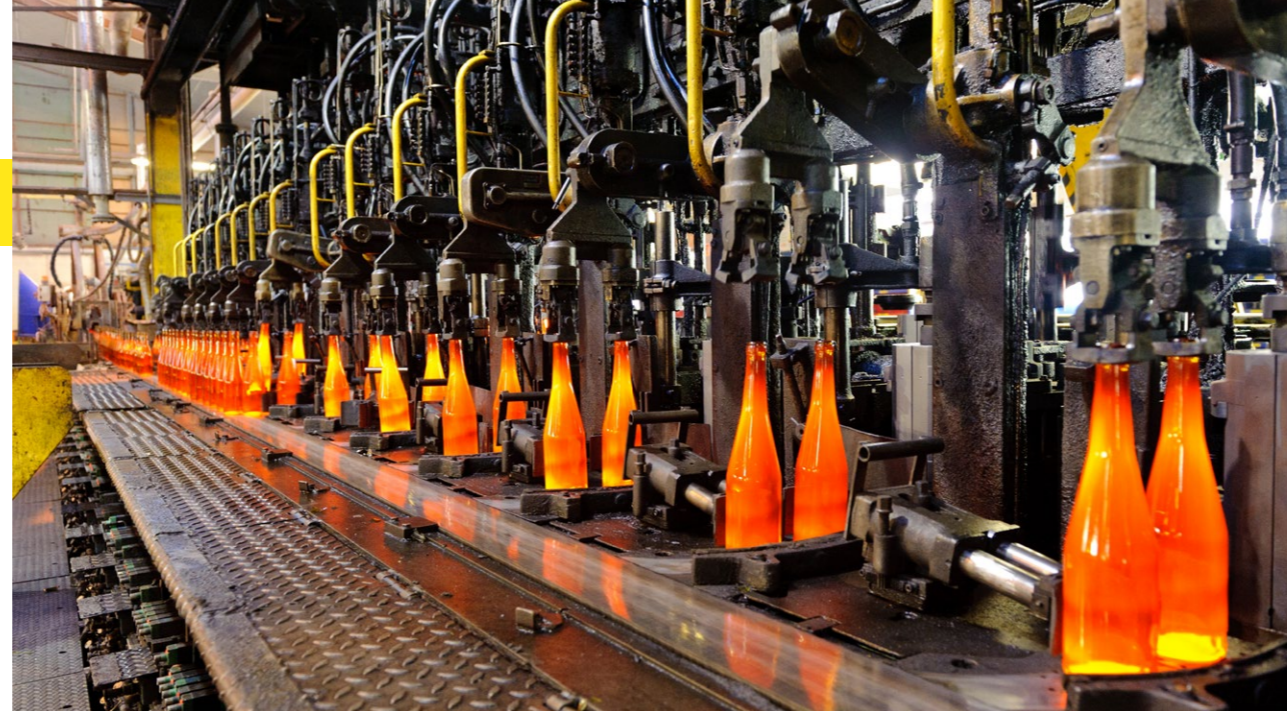
L'année 2022 a été classée l'année la plus chaude jamais mesurée en France par Météo-France. Cela se traduit dans l'accidentologie industrielle, avec plus de deux fois plus d'événements liés aux fortes chaleurs en 2022 qu'en 2021 (71 pour 31 recensés en 2021). Les fortes chaleurs peuvent contribuer à des départs de feu notamment, ou conduire à des courts-circuits sur un automate, par exemple.

Au niveau des accidents, l'augmentation est encore plus significative, avec presque **quatre fois plus d'accidents qu'en 2021** même si on reste sur des nombres d'accidents peu importants (22 pour 6 recensés en 2021). Il est à noter que **ces nombres se rapprochent de l'accidentologie de 2019**, année où le nombre des événements liés aux fortes chaleurs est le plus important à ce jour dans la base Aria (59 événements dont 20 accidents). L'année 2019 n'est classée qu'au cinquième rang des années les plus chaudes mesurées en France, mais avait été marquée par des périodes de canicule intense.

Par ailleurs, l'année 2022 est également remarquable par le nombre d'événements liés à des feux de forêt et impactant des installations industrielles (7 événements recensés en 2022 mais seulement 2 accidents, l'un lié à la mortalité d'animaux lors de l'évacuation d'un zoo et l'autre à l'incendie du stock d'une scierie). Aucun événement n'a été recensé en 2021.

Chapitre 4

Perspectives et priorités pour 2023 et les années suivantes



Arnaud Bouissou / Terra
Machine de production côté finisseurs et convoyeurs

➤ De nouvelles orientations stratégiques pour les années 2023 à 2027

Par instruction du 27 janvier 2023, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a défini de nouvelles orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspection des installations classées sur la période 2023 à 2027.

Il s'agit de la **feuille de route de l'inspection pour les années à venir**, au travers d'actions concrètes et de thématiques à forts enjeux liées aux installations industrielles et agricoles :

- la réduction et l'adaptation face aux changements climatiques, dont notamment la décarbonation, la poursuite du développement des énergies renouvelables, la préservation de la biodiversité ;
- l'accompagnement des porteurs de projet pour une meilleure appropriation des enjeux ;
- une mobilisation accrue, avec des outils plus puissants, face aux situations illégales ;
- l'amélioration des actions de transparence et de concertation vis-à-vis des parties prenantes ;
- la poursuite de la modernisation des outils de systèmes d'informations et de services rendus aux citoyens.

Ces axes seront développés sur la **période 2023-2027** en associant l'ensemble de la chaîne de l'inspection présente aux différents échelons (national, régional et départemental), aussi bien en métropole qu'en outre-mer.

➤ Une mobilisation accrue ces derniers mois sur des sujets structurants

L'inspection des installations classées s'est fortement mobilisée, ces derniers mois, sur différents sujets :

➤ Décarboner notre industrie avec les 50 sites industriels français qui émettent le plus de gaz à effet de serre : un constat et une feuille de route à décliner

Le président de la République a demandé, le 8 novembre 2022, aux 50 sites industriels les plus émetteurs des gaz à effet de serre (GES) et aux 6 raffineries de réaliser sous six mois des feuilles de route de décarbonation.

Les 23 entreprises exploitant les 56 sites doivent définir des trajectoires de réduction d'émissions de GES 2030-2050 avec l'analyse de plusieurs scénarios et de propositions d'investissements associés. Les industriels doivent présenter à mi-2023 les projets industriels associés à chacun des différents scénarios. Cela permettra ainsi de définir les besoins supplémentaires en électricité, biomasse, hydrogène, infrastructures CCS et le soutien financier de l'État.

Ces projets se traduisent déjà sur certains sites par des modifications ambitieuses des ateliers ou capacités de production. Ces projets techniques de grande ampleur sont anticipés, puis instruits et contrôlés par l'inspection des installations classées, qui veille à la bonne conception de ces nouvelles installations industrielles du point de vue des risques et des nuisances et participe aux concertations associées.

➤ Les substances per-polyfluoroalkylées (PFAS) rejetées par l'industrie : un diagnostic et un plan d'actions

Au regard des préoccupations grandissantes concernant l'impact des substances per-polyfluoroalkylées (PFAS) sur la santé humaine et celle des écosystèmes, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a publié, le 17 janvier 2022, un plan d'actions ministériel visant notamment à réduire les émissions des industriels de façon significative.

Des arrêtés préfectoraux, prescrivant la réalisation de mesures de ces substances dans les effluents et dans l'environnement, ont été établis pour les cinq producteurs de PFAS en France : Arkema et Daikin à Pierre-Bénite (69), Solvay à Tavaux (39), Solvay à Salindres (30) et Chemours à Villers-Saint-Paul (60).

De façon plus générale au niveau national, l'analyse des effluents industriels fortement susceptibles de contenir des PFAS fait l'objet d'un projet d'arrêté ministériel. Ce projet d'arrêté (en cours de publication) concerne certaines ICPE soumises à autorisation sur un large champ de filières industrielles (environ 5000 installations) afin d'atteindre un grand nombre de sites pouvant produire, utiliser, traiter ou rejeter ces substances. L'objectif de cette action est de caractériser la présence de PFAS en sortie de ces installations, afin d'identifier les substances prédominantes au sein des rejets et les secteurs d'activités fortement émetteurs qui y sont associés. Elle permettra de proposer, dans un second temps, une surveillance pérenne des composés majeurs présents et d'engager des actions de réduction des émissions de PFAS.

➤ La sécheresse, conséquence du réchauffement climatique : un plan de sobriété pour préserver une ressource limitée

L'eau est indispensable au fonctionnement de l'industrie, que ce soit directement dans le processus industriel, pour le traitement des rejets, le lavage et la transformation des aliments ou tout simplement pour la défense contre l'incendie.

La grande majorité de l'eau prélevée est restituée et l'industrie (hors les sites de production d'énergie) ne consomme que 4% de l'eau au niveau national. Cependant, au regard de la récurrence des périodes de sécheresse et de la tension sur la ressource, l'industrie doit encore intensifier ses efforts. L'inspection des ICPE va poursuivre ses actions de sensibilisation, de contrôle et de mises en place de prescriptions réglementaires spécifiques.

L'action de l'inspection des installations classées dans ce domaine reposera en 2023 sur les actions suivantes :

- **prévoir**, par un arrêté ministériel, des dispositions de réduction de la consommation des industriels en cas de sécheresse (socle minimal national). Ce projet d'arrêté vise à généraliser au niveau national des mesures de restriction applicables aux ICPE en cas de sécheresse. Il précise les niveaux de réduction à respecter sur les prélèvements ou sur la consommation en eau, en fonction du seuil de sécheresse atteint sur leur territoire d'implantation. Il fixe également des modalités d'exemption à ces restrictions en fonction des secteurs d'activité, des économies d'usage de l'eau déjà réalisées et de la capacité de réutilisation des eaux au sein des installations ;
- **compléter** les arrêtés préfectoraux individuels des plus gros consommateurs d'eau par des mesures spécifiques liées à la sécheresse dans les territoires (notamment les territoires en tension), pour les installations qui n'en disposeraient pas déjà ;
- de façon plus constante sur l'ensemble d'une année, en matière de sobriété, **accompagner** de manière spécifique 50 sites qui ont le plus gros potentiel de réduction de leur consommation d'eau, afin qu'ils engagent les investissements nécessaires à un usage plus sobre de cette ressource ;
- **vérifier** le respect des prescriptions sobriété et sécheresse et la capacité de l'exploitant à les mettre en œuvre.

➤ **La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables : une déclinaison concrète des diverses mesures et actions**

Pour répondre aux engagements de développement de la production d'énergies renouvelables, l'inspection des installations classées est fortement mobilisée afin de mettre en œuvre l'instruction du 16 septembre 2022⁽¹⁾ ainsi que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en ce qui concerne l'instruction des projets d'énergie renouvelable.

Par ailleurs, l'article 67 de la loi précitée a introduit la possibilité de subordonner la délivrance d'une autorisation environnementale au financement, par le développeur, d'un radar de compensation. Cet article doit permettre de libérer des espaces potentiellement favorables au développement de l'éolien terrestre. Des échanges sont ainsi engagés avec les représentants de la filière et les organismes concernés afin d'accompagner la mise en œuvre de ce dispositif.

Enfin, des dispositions ont été introduites dans la loi pour faciliter la construction de canalisations de transport contribuant à l'objectif de la neutralité carbone (hydrogène notamment) ou la conversion d'ouvrages existants (changement de produits transportés). Les projets de construction de nouveaux ouvrages pourraient ainsi être reconnus d'utilité publique. Pour les conversions d'ouvrages existants, les déclarations d'utilité publique resteraient valables pour les nouveaux produits transportés et les cas où une enquête publique est requise préalablement à l'autorisation de changement de produits seront précisés.

➤ **Le projet de loi sur l'industrie verte, pour répondre aux enjeux de la transition écologique et accompagner l'industrie**

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a participé activement à l'élaboration du projet de loi industrie verte présenté le 16 mai 2023 en Conseil des ministres. Pour les ICPE, ce projet de loi prévoit plusieurs dispositions structurantes.

L'ambition portée par le projet est la division par deux des délais inhérents aux implantations industrielles, en les faisant passer de 17 à 9 mois.



Arnaud Bouissou / Terra
Parc éolien de Sud Vienne

Une mesure législative vise en effet à accélérer les procédures administratives et à moderniser l'enquête publique. En parallélisant les phases d'examen des services, de l'autorité environnementale et de la consultation du public, le délai théorique total sera réduit de trois mois. Cette mesure devrait être accompagnée d'un renforcement des effectifs des services instructeurs afin de produire pleinement ses effets.

Le projet de loi prévoit par ailleurs de faciliter la dépollution de friches industrielles, par la mobilisation plus aisée des fonds des sociétés en liquidation pour mettre les sites en sécurité, par la mise en œuvre de procédures modernisées et mieux cadencées pour la cessation d'activité puis la réhabilitation des sites et par des dispositions de coercition renforcées à l'égard des acteurs les moins vertueux.

Enfin, afin de soutenir le développement de l'économie circulaire et de filières de recyclage, l'utilisation des déchets recyclés comme matière première sera simplifiée, ainsi que la réutilisation des résidus de production au sein des plateformes industrielles. Enfin, les exportations irrégulières de déchets seront mieux sanctionnées.

(1) Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable

➤ **Des priorités thématiques techniques spécifiques pour l'année 2023**

Par instruction ministérielle du 12 décembre 2022, les priorités d'actions de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2023 ont été définies par le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Au-delà des actions périodiques annuelles (réalisation du programme des visites d'inspection, instruction des demandes de projets initiaux, lutte contre les exploitations illégales, etc.), il a été jugé opportun de réaliser des actions complémentaires sur les thématiques prioritaires suivantes :

- la préservation de la ressource en eau, en imposant des prescriptions complémentaires aux plus importants sites consommateurs d'eau et en vérifiant l'application des prescriptions liées à la sécheresse ;
- le contrôle des mises en œuvre des évolutions réglementaires (post-accident de l'usine Lubrizol et des entrepôts Normandie logistique) pour les liquides inflammables et le stockage de matières combustibles ;
- la conduite d'inspection et les travaux de régularisation administrative pour les établissements relevant de la directive sur les émissions industrielles régulièrement mis en service et qui ne disposeraient pas d'arrêté préfectoral.

D'autres actions prioritaires thématiques sont également en cours de mise en œuvre. À titre d'exemples, on peut citer les actions suivantes :

- les inspections au sein de silos (secteur d'activité où les accidents sont récurrents ces dernières années) en vue d'examiner les mesures de prévention des incendies ;
 - des contrôles inopinés en vue de s'assurer de la bonne préparation des transporteurs et des distributeurs de gaz, en vérifiant notamment de la disposition des plans de sécurité et d'intervention ;
 - la vérification des différentes formalités administratives en matière de traçabilité des déchets, en s'appuyant sur l'outil Trackdéchet et le registre national des déchets, terres et sédiments dénommé RNDTS ;
 - la surveillance des rejets d'activités de perturbation endocrinienne dans les effluents de sites industriels ;
 - le contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes et aux fiches de données de sécurité (FDS) ;
 - l'inspection au sein des abattoirs et des industries agro-alimentaires utilisant des fluides frigorigènes afin de contrôler l'emploi, la manipulation et le conditionnement de ces fluides ;
 - la vérification de la conformité des produits biocides dans les entreprises de désinfection, dératissage et désinfection (3D) ;
 - l'inspection au sein de piscicultures en vue d'évaluer la conformité réglementaire des différentes installations exploitées, en liaison avec le plan de progrès de la filière signé en 2015.
- Face aux enjeux locaux, chaque région réalise par ailleurs une action de son choix sur tout ou partie de son territoire. À titre d'exemples, on peut citer : la vérification des conditions de stockage des produits chimiques, les équipements sous pression au sein des ICPE, le suivi des fonderies, le contrôle des émissions atmosphériques au sein des unités de biomasse, le contrôle des tours aéroréfrigérantes, la vérification de l'état des stocks de produits chimiques ou la gestion du confinement des eaux d'extinction incendie.
- L'instruction ministérielle définit également une action prioritaire au sein d'établissements non ICPE, en lien avec la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. L'action consiste à réaliser des inspections au sein des principaux acteurs de la restauration rapide en vue de vérifier l'interdiction d'utilisation de la vaisselle et des couverts jetables.

Annexe

Quelques exemples illustratifs de progrès environnementaux dans les territoires

► **Projet de Gigafactory de batteries électriques pour le secteur automobile : société ACC à Billy-Berclau et Douvrin (62) en région Hauts-de-France**

Engagé à l'été 2020 et motivé par l'objectif de retrouver une souveraineté industrielle en Europe dans le domaine de la mobilité électrique, le projet industriel de fabrication de batteries pour voiture électrique porté par la société Automotive Cells Compagny (ACC), regroupant les grands groupes Total, Stellantis Et Opel, contribue à atteindre les objectifs de transition énergétique et de mobilité décarbonée, notamment en vue de la fin des véhicules thermiques. La mise en exploitation de cette usine, la première d'une série de Gigafactory, située dans les Hauts-de-France à Douvrin et Billy-Berclau (62), est prévue en 2023 pour le premier bloc.

Le projet de l'exploitation de l'usine de Douvrin et Billy-Berclau est prévu en trois étapes, avec un investissement total de près de 2 milliards d'euros :

- premier bloc : une première ligne de production de 8 GWh exploitée pour le deuxième semestre 2023, avec un investissement de 500 à 600 millions d'euros. Objectif également du doublement de la ligne soit 16 GWh de capacité de production pour fin 2023-2024 ;
- deuxième bloc : une deuxième ligne de production de 8 GWh pour 2024 ;
- troisième et quatrième blocs pour horizon 2030, avec pour objectif 24 à 32 GWh de capacité de production.

L'inspection des installations s'est fortement mobilisée pour la conduite de :

- la phase amont, avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale du premier bloc et permettant d'identifier les problématiques et les pistes de solutions afin de garantir un dossier de meilleure qualité ; cette phase amont a été articulée avec la concertation préalable conduite par deux garants en lien avec la Commission nationale du débat public ;
- l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, associée à une demande de permis de construire séparée, déposée le 8 juin 2021. Après une enquête publique d'un mois et

l'examen par l'inspection des ICPE et des services de l'État, le préfet du département a accordé l'exploitation des installations de fabrication de batteries par arrêté préfectoral du 27 décembre 2021. Au total, l'instruction aura duré 6,5 mois pour ce projet stratégique grâce à l'anticipation des enjeux par tous les acteurs, au premier chef le porteur de projet.

La phase amont a permis au pétitionnaire de pouvoir intégrer, lors de la conception de sa demande, l'ensemble des thématiques associées à l'étude d'impact et à l'étude de dangers. L'instruction menée par les divers services de l'État (dont particulièrement l'inspection des installations classées), enrichie par les différents avis et observations lors des phases de consultation et d'enquête publique, ont permis de fixer un cadre prescriptif à l'exploitant en vue de prévenir les dangers, les nuisances et les pollutions liés à l'exploitation de ses installations. Le travail mené a ainsi permis de réduire les risques technologiques vis-à-vis des tiers et des infrastructures ainsi que des éventuels impacts sur l'environnement.

D'autres modifications et mises en exploitation progressives d'ateliers sont prévues, après instruction des services de l'inspection, au cours des prochains mois et années.

► **Des mesures liées au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) : dépôts pétroliers en région Centre-Val de Loire en Orléanais (45) et à Saint-Pierre-des-Corps (37)**

Deux inaugurations se sont déroulées en septembre 2022 dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques des dépôts pétroliers de l'Orléanais (45) et Saint-Pierre des Corps (37).

Les plans de prévention des risques technolo-

giques (PPRT), créés après la catastrophe d'AZF de Toulouse (31), permettent de limiter l'urbanisation et réduire les risques pour les riverains autour des sites les plus à risques (sites Seveso seuil haut).

Septembre 2022 a vu l'aboutissement de deux projets importants de réduction des risques entrant dans le cadre des PPRT, autour des dépôts pétroliers de l'Orléanais (45) et Saint-Pierre-des-Corps (37). Ces deux projets représentent un coût total de plus de 18 millions d'euros (financé à 40 % par l'État) et ont permis d'éviter de nombreuses expropriations.

Primagaz a ainsi inauguré, le 26 septembre 2022 à Druye (37), sa nouvelle plateforme de distribution de GPL. Ce déménagement a été réalisé pour protéger les riverains, qui étaient situés dans les zones de danger du site historique situé à Saint-Pierre-des-Corps (37).

DPO a inauguré, le 29 septembre 2022, à Saint-Jean-de-Braye (45), la pose de doubles parois autour de deux bacs de stockage d'hydrocarbures. Ces travaux, cofinancés par l'État, les collectivités et l'exploitant dans le cadre d'un PPRT, ont permis de réduire à la source les risques pour les habitants et les activités industrielles autour du site.

Ces deux projets marquent la fin de plusieurs années de travail technique et de concertation, menés par des équipes projet DREAL-DDT sous l'égide des préfets de départements, et associant largement les collectivités et exploitants industriels.

► **Des actions de réduction de la consommation d'eau dans l'industrie agro-alimentaire et laitière : l'usine Yoplait Production France à Moneteau (89)**

La société Yoplait Production France fabrique des produits laitiers à Moneteau, dans l'Yonne. Sa gamme de spécialités est dérivée des 4 familles de produits

Dépôts de Pétrole d'Orléans
Pose de doubles parois autour de deux bacs
de stockage d'hydrocarbures à Saint-Jean de Braye (45)



suivants : les desserts lactés, les yaourts et desserts à boire, les fromages frais et les crèmes fraîches. Il s'agit d'un établissement relevant de la directive européenne IED sur les émissions polluantes.

Le site est autorisé à prélever 750 000 m³ d'eau par an. Il fait ainsi partie des 500 plus importants préleveurs industriels d'eau en France. Les prélèvements sont réalisés dans la nappe alluviale de la rivière Yonne, via deux forages dédiés.

Depuis plusieurs années, le site s'est engagé dans des démarches de réduction des consommations d'eau et d'amélioration de la qualité de la ressource.

Les efforts du site ont permis, ces dernières années, de diminuer les prélèvements d'eau de 160 000 m³ par an, soit une réduction de 22 % par rapport au volume autorisé. À titre d'exemple, en 2021, l'établissement a mis en place un capteur infra rouge et ultraviolet permettant d'analyser l'efficacité des lavages afin d'optimiser leur durée. Le gain est estimé à 10 % des consommations.

Durant l'épisode de sécheresse marqué en 2022, l'établissement a su faire preuve de résilience. A la suite d'une inspection menée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté afin de vérifier les actions menées par la société dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 fixant le seuil d'alerte renforcée de la zone Yonne moyenne, l'industriel a enregistré en quinze jours une diminution de 10 % de sa consommation d'eau sur une période à fort stress grâce au recyclage au sein de son procédé industriel.

Dans les prochains mois et années, l'établissement reste mobilisé sur des réflexions d'optimisation de la ressource en eau. Dans cette optique, le site étudie, en relation étroite avec l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN), la récupération d'eau de sérum dans le processus pour une réduction des prélèvements de 25 000 m³ par an.

En 2023, l'inspection des installations classées proposera au préfet de l'Yonne un arrêté prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique avec des scénarios plus exigeants en terme d'économies d'eau. Cette étude comprendra, par exemple, un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaire aux processus industriels ainsi qu'une analyse des dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Cette étude, finançable par l'AESN, fera par la suite l'objet d'un plan d'action suivi par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Glossaire

Ademe	Agence de la transition écologique
ARS	Agence régionale de santé
BEA-RI	Bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CGE	Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des télécommunications
Coderst	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
CDNPS	Commission départementale de la nature, des sites et des paysages
CRIC	Coordinateur régional des installations classées agricoles
CSS	Commission de suivi de site
CSPRT	Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
DAAF	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (outre-mer)
DD-ETS-PP	Direction départementale - de l'emploi, du travail, des solidarités - et de la protection des populations
DDT	Direction départementale des territoires
DEAL	Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pour la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion en outre-mer)
DEALM	Direction de l'environnement de l'aménagement, du logement et de la mer (pour Mayotte en outre-mer)
DGPR	Direction générale de la prévention des risques
DGTM	Direction générale des territoires et de la mer (pour la Guyane en outre-mer)
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRIEAT	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (pour Ile-de-France)
DTAM	Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (Saint-Pierre et Miquelon)
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement

IGEDD	Inspection générale de l'environnement et du développement durable
IIC	Inspection des installations classées
Ineris	Institut national de l'environnement industriel et des risques
MTECT	Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Oclaespp	Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique
OFB	Office français de la biodiversité
Ospiic	Orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspection des installations classées
UD	Unité départementale (en DREAL et DRIEAT)
UID	Unité interdépartementale (en DREAL)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*